



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées  
Affaire suivie par :  
Sylvie MERCERON  
☎ : 02.47.33.12.49  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : [sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr)  
Carrière de Luché.odt

CARRIERE DE LUCHE  
La Ménardière  
79330 LUCHE THOUARSAIS

Tours, le 26 MAR. 2014

Monsieur,

Par courrier du 22 novembre 2013, vous sollicitez la mise à jour du classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la Société Carrière de Luché à la Ville aux Dames et réglementé par le récépissé de déclaration n° 17600 du 28 janvier 2005.

En effet, le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a modifié la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes).

La superficie de votre station de transit étant de 35 000 m<sup>2</sup>, votre établissement relève donc désormais du régime de l'autorisation sous la rubrique 2517-1 et bénéficie du régime de l'antériorité en application des articles L 513-1 et R 531-1 du code de l'environnement.

Je vous précise que les prescriptions du récépissé de déclaration n° 17600 du 28 janvier 2005. demeurent applicables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,

  
Béatrice NOROIS

**Nouvelle situation administrative de la Société Carrière de Luché – La Ville aux Dames**

<b>Rubriques</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>régime</b>
2517-1 - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	35 000 m <sup>2</sup>	Autorisation



Affaire suivie par M. GIOT  
Tel : 02 54 90 91 41  
E-Mail : [michel.giot@eurovia.com](mailto:michel.giot@eurovia.com)

**Préfecture d'Indre et Loire**  
**DCTA - BATIC**  
**15 rue Bernard Palissy**  
**37925 TOURS CEDEX 9**

Références : BF2013-11-26/02L  
LRAR

Objet : **Station de transit de LA VILLE AUX DAM ES (37)**  
*Modification de la rubrique 2517*  
*Déclaration au titre de l'antériorité*

Luché, le 22 novembre 2013

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, **Bruno FARDOIT**, de nationalité française,

agissant :

- en qualité de Directeur de la société **CARRIERE DE LUCHE**, S.A.S. au capital de 225 312 euros, inscrite au R.C.S. de NIORT (79) sous le n° 626 520 274 00020, dont le Siège Social est sis "La Ménardière" - 79330 LUCHE-THOUARSAIS,

domicilié :

- **CARRIERE DE LUCHE**, La Ménardière - 79330 LUCHE THOUARSAIS,

exploitant :

- une installation classée au titre de la protection de l'environnement faisant l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 22 juillet 2004, répondant à la rubrique suivante telle qu'elle figure à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), celle-ci, la rubrique 2517, ayant vu son régime d'autorisation modifié par les dispositions du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012.

*Rubriques actuellement autorisées*

N° rubrique	DESIGNATION DES ACTIVITES	A, D, E, S, C	Rayon d'affichage	Activité (volume)
2517-2	Station de transit de produits minéraux	<b>D</b>		≤ 48 000 m <sup>3</sup>

*Nouveaux régimes des deux rubriques concernées :*

N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C	Rayon
<b>2517</b>	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :		3 km
	1. Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	<b>A</b>	
	2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	<b>E</b>	
	3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	<b>D</b>	

./.



*Sollicite en conséquence et,*

- en application des dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement, la possibilité de continuer à exercer cette activité désormais visée par sa rubrique au titre des droits acquis de la façon suivante :

N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C ( <sup>1</sup> )	Rayon	Capacité
<b>2517</b>	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	<b>A</b>		Station de transit de <b>35 000 m<sup>2</sup></b>

Vous remerciant de la bienveillante attention que vous voudrez bien accorder à ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma très haute considération.

**Bruno FARDOIT**

*Directeur*



(<sup>1</sup>) **A** : autorisation, **D** : déclaration, **E** : enregistrement, **S** : servitude d'utilité publique, **C** : installation soumise à contrôle périodique

